



ARRÊTÉ N° 09-2024

DU PRÉSIDENT FIXANT LES CONDITIONS DU CONCOURS ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONCOURS

VU

- Les articles L2121-23, L2122-21 al. 6°, L2122-22 al. 3° et 4°, L5211-1, L 5211-2, L5211-9-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil communautaire N°CAGSC-2020-06-06 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,
- La proposition commerciale de la Caisse d'Epargne CEPAC en date du 18 octobre 2024,

DECIDE**Article 1^{ER} : Souscription d'une ligne de trésorerie**

- Objet : Convention de ligne de trésorerie interactive
- Préteur : Caisse d'Epargne CEPAC,
- Montant : trois millions euros (3 000 000 €),
- Durée : un an maximum,
- Taux d'intérêt applicable à chaque : €STER + marge de 1% l'an (dans le cas où l'€STER serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent))

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un tirage indexé sur €STER est l'Euro Short Term Rate (augmenté de la marge sus indiquée), tel que défini au contrat de ligne de trésorerie interactive et constaté le jour considéré du tirage.

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursements : aucun montant minimum,
- Périodicité de facturation des Intérêts : Mensuelle civil, à terme échu,
- Frais de dossier : 4 000 euros / prélevés en une seule fois,
- Commission d'engagement : 0 euros / prélevés en une seule fois,
- Commission de mouvement : 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts,
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Article 2 : Exécution

Le Président signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à l'intéressé ;
- transmis au contrôle de légalité ;

Ampliation adressée au :

- Comptable de la CAGSC.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois, à compter de sa présente notification et publication.

Fait à Basse-Terre, le

Au nom du Conseil Communautaire,